

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4266)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 241

présenté par
M. Herth et M. Lamirault

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Dans certains secteurs dont la liste est définie par décret, les conditions générales de vente présentent les bornes minimale et maximale entre lesquelles le prix de la matière première agricole a été fixé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le secteur de la viande bovine, les acteurs du milieu de filière achètent des animaux vivants, pour vendre des morceaux de viandes. Le « prix moyen d'achat » à mentionner dans les CGV de leur contrat avec leur client distributeur est donc issu d'une équation qu'eux-seuls connaissent.

Aussi, pour renforcer la transparence sur ce « prix moyen d'achat » des matières premières agricoles dans le contrat aval, il est proposé de rendre obligatoire la mention supplémentaire, dans certains secteurs définis par décret dont celui de la viande bovine, du « tunnel de prix » pratiqué dans le contrat amont passé entre l'industriel et l'éleveur ou l'organisation de producteurs.

Cette transparence « en cascade » sur le tunnel de prix pratiqué permettrait, dans le strict respect du droit de la concurrence et en cohérence totale avec l'esprit de l'article 2 de la présente proposition de loi, d'apporter une solution véritablement utile aux éleveurs pour mieux comprendre la construction des prix dans leur filière et, ainsi, être mieux armés dans la négociation.